

Maison de village de Bonnerue n°9a 6660 Houffalize.

## **Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).**

**Article 1 :** L'établissement est géré par l'ASBL « Les Surus de Bonnerue ». L'ASBL assure le bon fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt général est autorisée à prendre les dispositions, dans les limites de ses compétences, dans les domaines de la sécurité, l'ordre et la surveillance du bâtiment et des alentours.

**Article 2 :** Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application pour tous les locaux de l'établissement et s'applique à toute personne qui le fréquente, soit en sa qualité d'utilisateur, soit en qualité de visiteur. Ce règlement est affiché dans le hall d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

**Article 3 :** L'occupation des lieux est subordonnée à l'autorisation expresse du comité de gestion de l'ASBL des Surus de Bonnerue moyennant paiement d'un droit d'utilisation. Les demandes d'occupation doivent être introduites auprès des personnes mandatées par le comité de gestion de l'ASBL et renseignées à l'article 27 « contact » ci-dessous.

**Article 4 :** Les demandes de réservation doivent être introduites **au plus tôt un an** avant la date de l'activité.

**Article 5 :** Tarif :

\_ Rez-de-chaussée sans cuisine et nettoyage de salle compris :

190 € charges comprises / jour

\_ Rez-de-chaussée avec cuisine et nettoyage de salle compris :

250 € charges comprises / jour

\_ Cérémonie dans le cadre d'un décès pour les résidents de Bonnerue (gratuit)

\_ Cérémonie dans le cadre d'un décès pour les non-résidents :

200 € charges comprises / jour

\_ Une réunion où manifestation sans but lucratif 75 € ( sans caution).

Le montant de la location doit être acquitté **au plus tard à la remise des clefs.**

**Articles 6 :** Une caution de 100€ est demandée à tout locataire. Elle doit être versée au moment de la réservation. Si les lieux sont restitués dans les conditions normales de propreté (intérieur et extérieur) et si la remise en état correct a été dûment constatée endéans les 48 heures après la location par le représentant du comité de gestion de l'ASBL, la caution sera restituée au locataire dans les 8 jours. Si une remise en état des lieux est nécessaire, un montant proportionnel à l'ampleur des dégâts pourra être prélevé d'office sur la caution ; la restitution du solde, s'il existe, sera de ce fait postposée.

**Article 7 :** En cas de renon, la caution versée ne sera pas rendue sauf si le renon intervient pour cas de force majeure ou si la salle est relouée à la date initialement réservée. Le comité de gestion de l'ASBL se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, d'annuler toute réservation sans devoir accorder d'indemnité au locataire.

**Article 8 :** Les sommes réclamées par l'ASBL « Les Surus de Bonnerue » sont à verser sur le compte BE84 0689 0887 3859 ouvert au nom de l'ASBL.

**Article 9 :** Le locataire qui obtient la disposition des locaux de la maison de village est responsable des lieux et de tout dommage éventuel y provoqué ainsi qu'à son équipement pendant tout le temps qu'il a les clefs en sa possession. Dans le cas d'un dommage quelconque, le comité de gestion de l'ASBL est en droit d'exiger du locataire l'indemnisation du dommage constaté. En cas de dégâts importants au mobilier et/ou au matériel et en cas de perte, casse ou dommage à la vaisselle, le coût de son remplacement, sur base de la valeur à neuf, sera réclamé suivant l'importance du préjudice au locataire. Un état des lieux et un inventaire du matériel seront signés par les parties à la remise des clefs. Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible au représentant du comité de gestion de l'ASBL.

**Article 10 :** Le locataire reste personnellement responsable vis-à-vis des tiers ou de toute autre autorité, publique ou privée. Il reste civilement responsable des accidents qui surviendraient au cours de son activité.

**Article 11 :** L'ASBL (Les Surus de Bonnerue) décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels, d'équipement ou de matériel mis à disposition dans la maison de village ou dans le parking. Elle décline également toute responsabilité concernant tout accident pouvant survenir aux utilisateurs ou aux visiteurs dans l'enceinte de la maison de village ou dans les alentours.

**Article 12 :** En application des articles 9, 10 et 11, le locataire est invité à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile (une contre-assurance locative) le couvrant ainsi que son organisation et une assurance type Responsabilité objective couvrant les volontaires qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité. En cas d'incendie, cette responsabilité est couverte par le contrat d'assurance du propriétaire via une clause d'abandon du recours.

**Article 13 :** Le locataire est tenu de veiller à ce que les issues de secours soient libres d'accès lors de son activité.

**Article 14 :** Le locataire ne peut donner aucune autre destination à tout ou partie des locaux que celle pour laquelle l'occupation a été souscrite. Il ne peut prétendre

prolonger la durée de l'occupation qui lui a été accordée. La sous-location et/ou sous-occupation de tout ou partie des locaux est formellement interdite.

**Article 15** : Le comité de gestion de l'ASBL ne pourra être tenu responsable du bruit fait par les occupants des locaux. Le **Règlement Général de Police** de la Zone Centre Ardenne **est de stricte application, notamment en matière de tranquillité, propreté et sécurité publiques.** Le locataire s'engage à ce **qu'aucune activité bruyante n'incomode le voisinage.** La maison de village étant implantée à côté des habitations, **les entrées et sorties s'effectueront dans le respect des riverains. Il peut être mis fin à l'activité sur injonction de la Police, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement grave à la bienséance ou en cas de bruit excessif. Les propriétaires et biens privés avoisinants seront également respectés** et tout dommage ou dégradation qui pourrait y être occasionné sera **sous la responsabilité du locataire.** En cas de litige avec le voisinage, l'ASBL « Les Surus de Bonnerue » se réserve le droit de se retourner contre le locataire et de lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée.

**Article 16** : Le comité de gestion de l'ASBL a le droit de contrôler les lieux. Il a également le droit de faire expulser des installations, par l'intervention de la Police, les personnes qui auraient un comportement inconvenant ou immoral. Il peut interdire à ces personnes l'accès de la maison de village pendant une certaine période, voire définitivement.

**Article 17** : La détention, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées est admise dans le cadre d'un respect strict de la législation en cours.

**Article 18** : Il est interdit :

- 1) de fumer dans les locaux ;
- 2) d'utiliser des fumigènes dans les locaux ;
- 3) de recouvrir les murs d'affiches ou de panneaux et d'utiliser tout ce qui pourrait être susceptible d'abîmer les murs et les plafonds (punaises, clous, agrafes, papier collant...)

**Article 19** : Le matériel amené pour l'organisation d'une activité sera enlevé par les soins du locataire, le plus tôt possible après l'activité. La mise à disposition de la maison de village se fera maximum 3 jours avant et maximum 2 jours après la manifestation en fonction de la disponibilité de ladite maison de village. Tout manquement à cette obligation entraînera l'enlèvement dudit matériel aux frais, risques et périls du locataire.

**Article 20** : En cas de nécessité, une trousse de secours et des extincteurs sont mis à disposition du locataire.

**Article 21** : Le locataire se verra remettre les clés des installations. Il s'engage à ne faire en aucun cas reproduire les clés dont il aura personnellement la responsabilité.

Toute perte de celles-ci sera immédiatement signalée au représentant du comité de gestion de l'ASBL et lui sera facturée.

**Article 22** : Le bien est mis à disposition en parfait état de propreté (intérieur et extérieur). A l'issue de l'activité, le nettoyage en surface des locaux sera effectué par le(la) préposé(e) désignée par l'ASBL comme convenu dans le contrat de location. Le nettoyage de la vaisselle, la cuisinière, les bacs d'évier ainsi que les plans de travail (y compris le bar), de même que les tables et les chaises seront à charge du locataire. Les friteuses seront vidées, nettoyées et l'huile emportée par le locataire. La remise en état de propreté des alentours de la maison de village incombe au locataire. Le nettoyage doit être effectué au plus tard le jour qui suit l'occupation. Tous les déchets doivent être évacués par le locataire et ne peuvent en aucun cas rester dans la salle. En cas de non-respect de cet article, le locataire se verra facturer les frais de nettoyage occasionnés. Les produits d'entretien, sauf pour le lave-vaisselle, et le papier de toilette doivent être fournis par le locataire.

**Article 23** : Lors de son départ, le locataire est tenu d'éteindre toutes les lumières, de veiller à ce que les robinets et fenêtres soient bien fermés, de débrancher tous les appareils électriques non nécessaires au bon fonctionnement des lieux et à la conservation alimentaire, de refermer à clefs toutes les portes du bâtiment ainsi que les portes des réserves et armoires. Le chauffage sera positionné sur 10°C. Le mobilier sera rangé à la place qui lui était initialement octroyé, de même que la vaisselle et les ustensiles de cuisine.

**Article 24** : Tout manquement ou non-respect de ce règlement est sous l'entière responsabilité du locataire. Les associations ou particuliers qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement se verront à l'avenir refuser toute utilisation de la maison de village.

**Article 25** : La signature du contrat d'occupation vaut entière adhésion au présent règlement lu et commenté avant la signature, ce qui signifie que le locataire agit en pleine connaissance de ce règlement établi par le comité de gestion de l'ASBL.

**Article 26** : Tout litige, remarque, question importante sera soumis au comité de gestion de l'ASBL qui résoudra le problème ou, le cas échéant, par devant les tribunaux compétents de l'Arrondissement Judiciaire du Luxembourg.

**Article 27** : Représentants du comité de gestion de l'ASBL :

[demasy\\_marc@hotmail.com](mailto:demasy_marc@hotmail.com) 0496 356 158

[laurent-antoine@hotmail.com](mailto:laurent-antoine@hotmail.com) 0474 689 760

[tribolet.bastien@hotmail.be](mailto:tribolet.bastien@hotmail.be) 0496 912 209

[info.suruciere@gmail.com](mailto:info.suruciere@gmail.com)

